CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté interdisant la navigation devant la plage du Petit-Cortaillod sur territoire de la Commune de Cortaillod

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la navigation intérieure, du 3 octobre 1975 ;

vu l'ordonnance fédérale sur la navigation dans les eaux suisses, du 8 novembre 1978 ;

vu la loi d'introduction de la législation fédérale en matière de navigation intérieure, du 14 octobre 1986) ;

vu la requête du Conseil communal de Cortaillod, du 2 février 2026 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier La navigation est interdite dans les eaux situées au sud de la plage du Petit-Cortaillod, sur territoire de la Commune de Cortaillod, sur une longueur d'environ 130 mètres et environ 90 mètres depuis la plage.

Art. 2 La zone frappée d'interdiction sera balisée par un cordon de bouées, de forme sphérique et de couleur jaune, conformément à l'article 37 de l'ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses, du 8 novembre 1978.

Art. 3 Le plan « Annexe 1 » du 12 mars 2025, fait partie intégrante du présent arrêté.

Art. 4 Les dispositions pénales de la loi fédérale sur la navigation intérieure, du 3 octobre 1975, sont applicables aux contrevenants.

Art. 5 [1]Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 1er avril 2026

Au nom du Conseil d'État :

La présidente, C. GRAF

La chancelière, S. DESPLAND

ANNEXE

GÉOPORTAIL DU SYSTÈME D'INFORMATION DU TERRITOIRE NEUCHÂTELOIS

ne.ch

Echelle 1:1'000

0 10 20 30m

Arrêté interdisant la navigation devant la Plage du Petit-Cortaillod - Annexe 1

Informations dépourvues de toute publique. Bien que ces renseignements aient été recueillis avec soin, aucune garantie n'est donnée quant à l'exactitude et la mise à jour des données de cette carte ou ce plan.

Impression du mercredi 12 mars 2025 13:31, après